



22.047

**Gültigkeitsdauer der dringlichen
Bestimmung zum Covid-19-Test
bei der Ausschaffung (Art. 72 AIG).
Verlängerung**

**Durée de validité
de la disposition d'urgence
relative au test Covid-19
en cas de renvoi
ou d'expulsion (art. 72 LEI).
Prorogation**

Zweitrat – Deuxième Conseil

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 22.09.22 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 29.11.22 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 05.12.22 (DRINGLICHKEITSKLAUSEL - CLAUSE D'URGENCE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 08.12.22 (DRINGLICHKEITSKLAUSEL - CLAUSE D'URGENCE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.12.22 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.12.22 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Antrag der Mehrheit
Eintreten

Antrag der Minderheit
(Mazzone, Zopfi)
Nichteintreten

Proposition de la majorité
Entrer en matière

Proposition de la minorité
(Mazzone, Zopfi)
Ne pas entrer en matière

Bauer Philippe (RL, NE), pour la commission: Inutile de vous dire que ce projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration n'a pas suscité un enthousiasme débordant, ni un débat enflammé au sein de la Commission des institutions politiques.

Vous vous souviendrez qu'en automne 2021, en pleine crise Covid-19, nous avons modifié la loi sur les étrangers et l'intégration en prévoyant, dans le cadre des dispositions urgentes, une obligation pour certains étrangers qui doivent quitter la Suisse de se soumettre à un test Covid-19, éventuellement même en permettant d'imposer un tel test. La situation aujourd'hui est meilleure. C'est heureux, mais il n'en reste pas moins que des Etats exigent toujours un test Covid-19 pour pouvoir entrer ou rentrer sur leur territoire. Dès lors, si la validité de la loi urgente, comme nous l'avons prévu à l'époque, expire le 31 décembre 2022, nous ne pourrions plus renvoyer dans leur pays un certain nombre de personnes qui se trouvent en situation illégale chez nous.

L'expérience faite semble positive. C'est pour cela qu'aujourd'hui le Conseil fédéral vous propose de proroger jusqu'au 30 juin 2024 les dispositions que nous avons adoptées l'année passée.



Deux avis se sont exprimés en commission. La majorité de la commission est favorable au projet. Elle estime que la disposition légale est utile, mais elle se pose des questions sur la pérennité des dispositions provisoires que nous avons adoptées dans une situation d'urgence sans que cela suscite un grand débat au sein du Parlement, sans grand débat démocratique aussi. Elle reconnaît toutefois que ces dispositions ont donné satisfaction.

Une minorité par contre estime que cette disposition viole un certain nombre de droits humains. Cette proposition de minorité, je laisserai le soin à Mme Mazzone de la défendre.

En conclusion, votre commission vous propose aujourd'hui, par 10 voix contre 2, d'entrer en matière et d'adopter les dispositions proposées.

Je relève enfin que le Conseil national en a fait de même au mois de septembre, par 118 voix contre 62.

Mazzone Lisa (G, GE): Comme mon préopinant l'a succinctement mais très justement dit, le débat de fond a déjà été mené au sein de notre conseil. Je rappelle deux éléments de ce débat.

D'abord, la position très claire de la Commission centrale d'éthique de l'Académie suisse des sciences médicales met en avant, en particulier, le fait que les médecins et le personnel soignant ne peuvent pas introduire des mesures de contrainte sur ordre des autorités; ce qu'il faut comprendre, c'est le lien entre l'ordre des autorités et un acte de contrainte médical. Elle considère aussi que toute mesure de contention de la personne est problématique en regard de la proportionnalité et des principes éthiques professionnels de la médecine. C'est aussi sur cette base que la Commission nationale de prévention de la torture s'est positionnée et se positionne encore contre cette loi.

Aujourd'hui, comme le débat de fond a été mené, nous devons nous orienter sur la pratique. Deux constats peuvent être tirés de la pratique. Le premier est que, comme attendu et comme on avait pu en discuter à l'époque, ce n'est pas un acte anodin que de réaliser de force des tests Covid-19. C'est une intervention lourde, musclée, et qui a évidemment un impact important sur la personne concernée.

La Commission nationale de prévention de la torture a observé un certain nombre de tests et, comme je l'ai dit, maintient son préavis défavorable à cette loi. Elle rapporte notamment le cas d'une personne qui a été retenue au sol par cinq agents, par les pieds et la tête; cette personne était encore entravée par une ceinture. On voit ainsi le dispositif que cela représente.

Elle rapporte aussi la situation d'un couple qui a été contraint à subir un test par le personnel au sol. L'homme, qui était malade, a été plaqué au sol par six policiers et maintenu pour que le test puisse être réalisé. Son épouse, qui avait assisté à la scène, a refusé de se soumettre au test une première fois. La seconde fois, elle a penché le haut du corps vers le bas. On a exigé d'elle qu'elle se redresse. A ce moment, un médecin a rapidement réalisé le test sans qu'elle soit en capacité de réagir. La femme s'est évanouie et a été prise en charge par le personnel soignant. C'est ce que nous avons comme retours de la pratique.

Le deuxième constat que l'on peut faire concernant la pratique, c'est que, comme on l'avait envisagé, cela concerne très peu de situations. Se pose alors la question qui a été abordée par le rapporteur, de savoir s'il est justifié de mettre en place une telle disposition, une loi urgente, pour, en l'occurrence, 146 cas entre octobre 2021 et juillet de cette année?

De mon point de vue, ces deux constats posent la question de la proportionnalité. Est-ce que le fait de soumettre ces 146 personnes à un test représente un intérêt public à ce point prépondérant qu'on est prêt à violer des principes éthiques de la médecine et à déployer un lourd dispositif de coercition? Je rappelle ici que le droit à l'intégrité physique et psychique est garanti par notre Constitution. J'avoue que, quand je lis

AB 2022 S 1069 / BO 2022 E 1069

la prise de position du comité d'experts Retour et exécution des renvois, dans laquelle l'intérêt public semble se fonder principalement sur le risque de "surcoûts importants" liés à la prise en charge de ces 146 cas, et que l'on compare ces 146 cas aux milliers de demandes d'asile que l'on enregistre actuellement et au nombre beaucoup plus élevé de renvois, je me permets d'émettre des doutes.

De mon point de vue, il faut refuser de proroger cette disposition. En revanche, vu que la majorité semble se dégager, je formule trois vœux concernant la mise en œuvre. La Commission nationale de prévention contre la torture réitère d'abord son souhait qu'il n'y ait pas de tests sur les enfants. La disposition prévoit un âge minimal de 15 ans. Je pense qu'il est important de rappeler que jusqu'à 18 ans quelqu'un est considéré comme étant un enfant et qu'on doit de ce fait faire preuve d'une attention particulière à son égard. La commission réitère ensuite son souhait que les tests soient réalisés par des professionnels de la santé indépendants des autorités, donc que ce ne soient pas les mêmes personnes qui soient responsables de l'accompagnement médical durant la procédure de renvoi. Elle souhaite enfin que les tests ne soient pas réalisés en présence



d'autres personnes, pour respecter la sphère privée des personnes concernées. J'espère que ces remarques pourront être prises en compte.

Je vous invite à ne pas entrer en matière.

Keller-Sutter Karin, Bundesrätin: Aufgrund der Corona-Situation kam es im Frühjahr 2021 immer häufiger vor, dass sich ausreisepflichtige Personen weigerten, sich einem Covid-19-Test zu unterziehen, um damit den Vollzug ihrer Wegweisung zu verhindern. Um dieser Problematik entgegenzuwirken, beschloss das Parlament in der Herbstsession 2021, im Ausländer- und Integrationsgesetz eine neue Regelung aufzunehmen. Diese sieht vor, dass ausreisepflichtige Personen im Rahmen des Wegweisungsvollzugs verpflichtet sind, sich einem Covid-19-Test zu unterziehen. Wenn sich die betroffenen Personen nicht freiwillig einem solchen Test unterziehen, können die für den Vollzug zuständigen Behörden sie gegen ihren Willen einem Covid-19-Test zuführen, wenn, wie es im Gesetz steht, "der Vollzug nicht durch andere, mildere Mittel sichergestellt werden kann". Diese Regelung gilt seit dem 2. Oktober 2021 und ist, wie Sie wissen, bis Ende dieses Jahres befristet. Wir alle wissen, dass sich die Covid-19-Situation in der Schweiz in der Zwischenzeit stabilisiert hat. Der Bundesrat hat im Frühjahr auch die besondere Lage aufgehoben. Aber es ist trotzdem noch so, dass einige wichtige Herkunfts- und Heimatstaaten von abgewiesenen Asylsuchenden einen Covid-19-Test verlangen. Auch bei der Dublin-Überstellung wird teilweise ein Covid-19-Test verlangt. Einzelne Fluggesellschaften verlangen auch weiterhin einen Covid-19-Test für die Beförderung von weggewiesenen Personen.

Bei fünf der zehn wichtigsten Heimat- und Herkunftsstaaten ausreisepflichtiger Personen ist für die Einreise also weiterhin ein negativer Covid-19-Test notwendig, wenn die betroffene Person nicht gegen Covid-19 geimpft ist. Zum heutigen Zeitpunkt ist aufgrund der weiterhin volatilen Covid-19-Situation nicht absehbar, ab wann diese Staaten sowie die Fluggesellschaften wieder von einem solchen Test absehen werden. Es ist auch nicht ausgeschlossen, dass weitere Staaten einen solchen Test verlangen werden, gerade jetzt dann im Winter, sollte sich die Covid-19-Situation verschlechtern.

Die Kantone sind für die Ausschaffung und Rückkehr zuständig. Sie müssen diese Vollzugsaufgabe weiterhin erfüllen können. Deshalb hat der Bundesrat am 3. Juni dieses Jahres eine Botschaft zur Verlängerung der Geltungsdauer der Covid-19-Testpflicht bis zum 30. Juni 2024 verabschiedet. Das entspricht auch der beantragten Verlängerung gewisser Bestimmungen des Covid-19-Gesetzes. Der Nationalrat hat einer entsprechenden Verlängerung in der Herbstsession bereits zugestimmt, Ihre Kommission – das haben wir vom Mehrheitssprecher gehört – ebenfalls. Bei einer Nichtverlängerung der Covid-19-Testpflicht besteht die Gefahr, dass sich ausreisepflichtige Personen ab Anfang nächsten Jahres wieder weigern, sich einem Covid-19-Test zu unterziehen, und damit den Vollzug ihrer Wegweisung verhindern.

Die bisher gesammelten Erfahrungen mit der seit Oktober 2021 geltenden Regelung sind durchwegs positiv. Die Mehrheit der Kantone hat die entsprechende Regelung bereits erfolgreich angewendet. Es gibt auch Kantone, die sie nicht anwenden müssen, weil es nicht zu einer Testverweigerung gekommen ist.

Die Anzahl der Fälle wird bei den Kantonen quartalsweise erhoben. Von der Einführung am 2. Oktober 2021 bis Ende September 2022 konnte der Wegweisungsvollzug in 215 Fällen auf dieser gesetzlichen Grundlage sichergestellt werden. In vielen Fällen wäre sonst eine sogenannte Verfristung des Dublin-Verfahrens eingetreten, das heisst, man hätte die Dublin-Rückweisung nicht innerhalb der geltenden Frist durchführen können. Dann wäre die Schweiz für den Fall zuständig gewesen. In der Mehrheit der Fälle, das muss man auch sagen, haben die betroffenen Personen nach der Zuführung zum Test kooperiert, sodass bei der Durchführung des Tests kein effektiver Zwang notwendig war. Es ist auch nicht so, dass ein Zwang ausgeübt worden wäre, der irgendwie gesundheitsschädigend gewesen wäre. Die Anzahl der Fälle hat seit dem vierten Quartal 2021 in jedem Quartal abgenommen. Die Bestimmung hat also eine präventive Wirkung, da bekannt ist, dass die Behörden sozusagen im Ernstfall auch zwangsweise eine Probe durchsetzen können.

Aufgrund der durchaus positiven Erfahrungen und um die Kantone bei ihrer wichtigen Vollzugsaufgabe weiterhin effizient unterstützen zu können, beantragt Ihnen der Bundesrat, auf die Vorlage einzutreten und den Minderheitsantrag Mazzone abzulehnen.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 22.047/5442)

Für Eintreten ... 33 Stimmen

Dagegen ... 11 Stimmen

(0 Enthaltungen)

Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer und über die Integration (Covid-19-Test bei der



Ausschaffung)

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Test Covid-19 en cas de renvoi ou d'expulsion)

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Die Abstimmung über die Dringlichkeitsklausel findet erst nach erfolgter Differenzbereinigung statt.

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

(namentlich – nominatif; 22.047/5443)

Für Annahme des Entwurfes ... 33 Stimmen

Dagegen ... 11 Stimmen

(0 Enthaltungen)

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Die Vorlage geht für die Abstimmung über die Dringlichkeitsklausel zurück an den Nationalrat.

AB 2022 S 1070 / BO 2022 E 1070